

Arrêt

n° 344 644 du 9 avril 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 NAMUR

au cabinet de Maître C. NAHON
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2026 (CCE 362 579).

Vu la requête introduite le 7 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2026 (CCE 362 668).

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. DELHEZ, avocats.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. NAHON, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate que la partie requérante a introduit deux recours recevables contre la même décision, lesquels ont été enrôlés, respectivement sous les numéros X et X. Conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office. Lors de l'audience du 9 avril 2026, la partie requérante confirme se désister de sa requête enrôlée sous le numéro 362 579. Le Conseil statue dès lors en l'espèce sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 362 668.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et originaire de Conakry où vous êtes né le [XXX]. Vous quittez légalement la Guinée le 12 octobre 2004 et vous arrivez le même jour en Belgique.

*Le 11 juin 2025, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez craindre le régime actuel en Guinée après avoir participé à une manifestation de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) en opposition au régime de Lansana Condé en juin/juillet 2004 et craindre un retour en Guinée car vous n'auriez plus personne là-bas.*

Le 26 septembre 2025, le Commissariat général (ci-après CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire à votre encontre, constatant le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, l'absence de bienfondé de votre crainte d'être isolée en Guinée et votre exclusion du statut de protection subsidiaire après que vous ayez commis et contribué à commettre des crimes graves sur le territoire belge. Suite à votre recours du 9 octobre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) confirme les arguments du Commissariat général dans son arrêt n° 349 277 du 23 octobre 2025. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

*Le 27 février 2026, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale, en ajoutant que vous possédez des documents de l'UFDG pour étayer votre nouvelle demande. Vous invoquez également ne pas vouloir abandonner votre compagne et votre fils, et vous déclarez être en possession du certificat de naissance de votre fils.*

Dans le cadre de votre nouvelle demande, le CGRA n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

- Le CGRA, suivi par le CCE, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité et décidé de vous exclure du statut de protection subsidiaire. Dans votre deuxième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE.*
- Dans le cadre de votre deuxième demande, vous déclarez, en date du 27 février 2026, être en possession de documents concernant votre engagement depuis 2003 au sein de l'UFDG (déclaration écrite demande multiple, rubriques 1, 2 et 3). Toutefois, le CGRA n'a reçu aucun de ces documents à ce jour.*
- Vous déclarez également être en possession de l'acte de naissance de votre fils, que vous refusez d'abandonner (déclaration écrite demande multiple, rubrique 6). Le CGRA n'a pas non plus reçu ce document. Il reste donc dans l'ignorance de l'existence même de cet enfant, de sa situation, et de votre éventuel lien de filiation avec lui..*

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 334 803 du 23 octobre 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel celui-ci a en substance estimé « *les faits relatés par le requérant se sont produits il y a plus de 20 ans, que les dépositions du requérant sont généralement dépourvues de consistance et qu'il ne fournit pas d'élément susceptible d'établir l'actualité de sa crainte* ». Il a, par ailleurs, confirmé l'exclusion de la protection subsidiaire du requérant pour crime grave au vu de sa condamnation, en Belgique, pour viols.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et affirme disposer de documents relatifs à son engagement au sein de l'UFDG et d'un acte de naissance de son fils en Belgique. Elle ne dépose toutefois pas ces documents auprès de la partie défenderesse.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. La décision entreprise estime en substance, que le requérant, qui affirme disposer de nouveaux documents sans toutefois les déposer, ne présente aucun élément de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à soutenir que les documents annoncés par le requérant ne sont pas parvenus au CGRA « *pour une raison inexpliquée* » et elle affirme que « *l'attestation du parti UFDG Belgique confirme le profil politique du requérant en Belgique, alors que son implication en Belgique n'avait pas été abordée dans le cadre de sa première demande de protection* » et que son profil politique, notamment via ses liens familiaux avec des militants, est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Tout d'abord, quant au dépôt particulièrement tardif de l'attestation de l'UFDG, le Conseil estime qu'en l'espèce, en l'absence d'explication valable, le requérant a méconnu son obligation de coopération telle que prévue à l'article 48/6, §1^{er}, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980. En effet ledit document - qui est daté du 6 février 2026 – n'est déposé qu'à l'appui de la requête, soit le 7 avril 2026 et ce malgré une invitation de la partie défenderesse du 3 mars 2026 à fournir les documents annoncés². Si le requérant déclarait, lors de l'introduction de sa demande, qu'il disposait de ce document, sa production aussi tardive n'est nullement expliquée. Il se contente en effet dans sa requête de constater le caractère inexpliqué de ce dépôt tardif et à l'audience ne fournit pas davantage d'explications, se contentant d'affirmer n'avoir jamais reçu la demande de production de document susmentionnée. Ce faisant, et en demandant de surcroît l'annulation de la décision entreprise pour instruction complémentaire, la partie requérante tente manifestement de manipuler la procédure en la prolongeant indûment ou en plaçant la partie défenderesse dans une position défavorable s'agissant de l'examen des pièces susmentionnées. Quoi qu'il en soit, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, estime disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir procéder lui-même à cet examen.

En premier lieu, le Conseil constate que l'attestation susmentionnée fait état d'un contact régulier du requérant avec la fédération de l'UFDG-Belgique, le décrit comme un militant engagé et dynamique et affirme qu'il participe activement aux activités de la fédération. Elle ne contient toutefois aucune information suffisamment précise et circonstanciée de nature à convaincre de la teneur réelle, la nature ou la régularité de l'engagement du requérant. Dans la mesure où le requérant, entre son séjour en prison et son maintien en centre fermé, n'a été libre que de janvier 2023 à décembre 2024, le Conseil estime que l'absence de telles précisions, dans une attestation au demeurant datée de février 2026, lui ôte toute force probante. Le Conseil constate, en outre, que le requérant n'a fait aucune mention de ce prétendu activisme en Belgique lors de sa précédente demande introduite en juin 2025, soit postérieurement au début allégué de cet engagement. Au contraire, invité à expliquer s'il était actif en Belgique pour l'UFDG le requérant a déclaré « *Depuis que je suis venu, ma mère ce qu'elle a fait elle m'a mis à l'école, je pouvais pas sortir de la maison, c'était elle qui venait me chercher à l'école* » et, sur l'insistance de l'officier de protection quant à une éventuelle activité récente, il a déclaré « *Heu, l'été passé, je devais faire une manifestation à Bruxelles, mais ma mère m'a interdit de participer* »³. Il ressort dès lors très clairement de ces déclarations que le requérant n'a eu aucune activité pour l'UFDG en Belgique à tout le moins jusqu'au 2 juillet 2025, date de son entretien personnel. Dans la mesure où le requérant est, par ailleurs, maintenu en centre fermé depuis le 16 décembre 2024, le Conseil aperçoit mal comment il aurait pu mener des activités en faveur de l'UFDG depuis lors, ce qui achève de convaincre de l'absence totale de crédibilité dudit activisme et de force probante de l'attestation susmentionnée. De surcroît, invité, lors de l'audience du 9 avril 2026, à expliquer ses activités en Belgique pour l'UFDG, le requérant affirme être actif depuis son départ de Guinée. Invité dès lors à expliquer la contradiction avec ses précédentes déclarations, le requérant n'apporte aucune justification convaincante, se contentant de déclarer qu'il ne l'avait pas mentionné par peur de sa mère, ce qui ne convainc nullement.

² Pièce 5 du dossier administratif, courriel du 3 mars 2026

³ Notes de l'entretien personnel du 2 juillet 2025, pièce 5 du dossier administratif de la 1^{re} demande, p. 6

Ses propos quant à ses prétendues activités sont, du reste, particulièrement imprécis et ne convainquent pas davantage.

Ensuite, quant à ses prétendus liens familiaux avec des militants de l'opposition persécutés en Guinée, le Conseil considère que ceux-ci ne sont pas démontrés à suffisance. Ainsi, si l'attestation de l'UFDG mentionne une prétendue tante du requérant, N. O. D., enlevée le 9 janvier 2026, et cite de manière vague une source « RFI, 11/01/2026 », ces éléments, outre qu'ils sont insuffisamment étayés, ne permettent ni d'établir le lien de parenté avec le requérant, ni d'étayer une quelconque crainte personnelle dans son chef. Du reste, si la partie requérante prétend, dans sa requête, que de nombreux membres de la famille du requérant étaient impliqués dans l'UFDG, elle ne produit ni précision circonstanciée, ni élément concret de nature à étayer à suffisance ces affirmations ou à établir leur lien avec le récit d'asile du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant ne parvient pas à rendre crédible son activisme pour l'UFDG en Belgique ou ses liens familiaux avec des militants de l'opposition persécutés en Guinée.

Ces éléments, invoqués à l'appui de la présente demande ultérieure de protection internationale, n'augmentent par conséquent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

9. La partie requérante dépose l'acte de naissance du fils du requérant né en Belgique et affirme qu'« [i]l y a lieu de tenir compte de cet élément dans le cadre de la présente procédure » sans toutefois développer cet argument d'aucune manière. Ce faisant, le requérant n'établit nullement que cette naissance présente une quelconque pertinence pour l'examen de sa demande de protection internationale.

10. Enfin, les développements de la requête relatifs à la protection subsidiaire omettent totalement la circonstance que le requérant est exclu de celle-ci et semble erronément considérer que la partie défenderesse lui a refusé la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que le statut de réfugié. Ces griefs manquent dès lors de tout fondement et n'appellent pas davantage d'examen.

10.1. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire – dont elle est, pour rappel, exclue -, à raison des faits allégués.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle 362 579 et 362 668 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle 362 579.

Article 3

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO